

PREFECTURE DE L'ISERE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

DREAL

UNITE TERRITORIALE DE L'ISERE

ENQUETE PUBLIQUE

(DU LUNDI 30 SEPTEMBRE au VENDREDI 15 NOVEMBRE 2013 INCLUS)

DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE PPA DE LA REGION URBAINE DE GRENOBLE (REVISION)

CONCLUSIONS MOTIVEES

Commission d'Enquête :

Président : Bernard Brun.

Membres titulaires : Pierre Bacuvier; Georges Tabouret; Gabriel Rey; Philippe Gamen ; Alain Chemarin ; Jean-Claude Canossini

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. PREAMBULE..... | 3 |
| 2. CONCLUSIONS MOTIVEES..... | 4 |
| 2.1 Généralités: Santé, classification, évaluation, révision, échéances, objectifs (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-1)..... | 5 |
| 2.2 ICPE et Chantiers : actions 1, 3, 4 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-2) | 7 |
| 2.3 Chaudières et chaufferie : actions 2, 5, 6 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-3) | 7 |
| 2.4 Chauffage au bois résidentiel : actions 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-4)..... | 8 |
| 2.5 Transports et Déplacements : actions 14, 15, 16, 17,18, (voir dans le rapport ci-avant, le chapitre 5-5) | 10 |
| 2.6 Urbanisme: actions 19, 20, 21, (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-6) | 12 |
| 2.7 Pics de pollution : action 22 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-7)..... | 14 |

1. PREAMBULE

« **Une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** » telle que le Code de l'environnement, dans son article L 220 l'édicte, voilà à quoi devrait concourir le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise.

La révision du PPA 2006 aurait pu, par les objectifs que le nouveau PPA se donnait et par les actions qu'il voulait mettre en œuvre, être l'occasion d'affirmer que ce **droit à un air qui ne nuise pas à la santé** était bien une préoccupation centrale de l'État.

Si dans le cadre de l'élaboration de ce PPA révisé, l'importance des **pollutions de particules fines et des oxydes d'azote**, et les deux principales sources de cette pollution avaient été bien mises en exergue, à savoir la **combustion des carburants des véhicules** à moteur, en particulier les moteurs diesel anciens, ainsi que la **combustion mal contrôlée du bois bûches en foyers ouverts**, et que les actions envisagées visaient principalement à **interdire la circulation des véhicules** les plus polluants dans les zones urbaines denses et à **interdire les foyers ouverts**, néanmoins ces actions ont été largement modifiées suite à la consultation des collectivités de l'été 2012, pour ne devenir que de simples suggestions :

Encourager remplace *interdire*, *réguler* remplace *restreindre*, mais il est toujours affirmé que les objectifs de gains seront atteints !

De plus, tout cela dans un **délai d'un an** puisqu'il fallait affirmer répondre (avec retard) à « *la directive européenne 2001/81/CE qui définit le plafond national d'émissions à l'horizon 2010. Pour les oxydes d'azote, la France devait respecter un plafond national d'émission de 810 kt.*

Or en 2009, le CITEPA estimait ces émissions à 1 117 kt. Afin de rattraper le plafond envisagé pour 2010 d'ici à 2015, une baisse de 40% des émissions de NOx entre l'année de référence (2007) et l'année d'échéance du PPA (2015) doit être envisagée. Le PPA reprend cet objectif localement. Concernant les particules, le plan particules et la loi Grenelle demande une baisse des émissions de PM2.5 de 30%. Cet objectif est repris dans le PPA au niveau local entre 2007 et 2015. Il est également appliqué aux particules PM10. » (page58)

La commission d'enquête constate qu'il existe un énorme **hiatus** entre les affirmations péremptoires du PPA concernant les gains qui seraient acquis dès 2015 grâce aux actions du PPA Révisé et ce qui ressort de la simple analyse des actions, de leurs objectifs, de leur calendrier et des moyens financiers qui leur seraient affectés. Tout est présenté pour laisser penser que la région grenobloise, et Rhône-Alpes, auront enfin, en 2015, **rempli leurs obligations** vis-à-vis de la communauté européenne, de la législation française, du droit du citoyen à un air non pollué.

La commission d'enquête souhaite, qu'après analyse des requêtes des citoyens, des associations, des élus des collectivités et de l'analyse et remarques de la commission d'enquête, la DREAL puisse apporter les modifications et améliorations nécessaires pour que la révision du PPA permette de répondre effectivement à l'attente de la population de la région grenobloise à **un air qui ne nuise pas à sa santé**.

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

Le faible nombre de communes ayant délibéré lors de la consultation de juin 2012 (sachant que toutes celles qui ne l'ont pas fait sont considérées comme ayant émis un avis favorable) laisse à penser que l'impact du PPA auprès des collectivités territoriales est faible et que l'insuffisance de la communication qui en a été faite, ayant pour corollaire une mauvaise connaissance des méfaits de la pollution, n'a pas permis de susciter une prise de conscience des élus et à fortiori des habitants, à la hauteur des enjeux d'amélioration de la qualité de l'air.

Ce constat est corroboré par l'étude « *Principales conclusions de l'étude d'opinion* » réalisée en 2013 par Air Rhône-Alpes qui montre que les habitants de la région se disent inquiets de l'air qu'ils respirent (83 %), mais s'estiment mal informés sur les questions liées à sa pollution (deux rhônalpins sur trois) et sont prêts à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air (un rhônalpin sur deux).

De plus, si le lien est perçu entre pollution et zones d'activités humaines denses dans lesquelles les sources de pollution sont visibles (zones industrielles, bordures des grands axes routiers et agglomérations étant les trois espaces majoritairement cités comme étant les plus pollués), en revanche, dans l'imaginaire collectif, certaines sources de pollution ne sont pas identifiées comme ayant une incidence importante sur la dégradation de la qualité de l'air. Par exemple, l'impact du chauffage individuel au bois non performant est largement sous-estimé et les déplacements de polluants ou la pollution des milieux plus ruraux sont peu connus.

Or, pour que les actions soient portées et réalisées, pour que les citoyens contribuent individuellement à l'amélioration de la qualité de l'air, il faut qu'elles soient comprises ; en ce sens, une information plus soutenue sur l'impact de la pollution sur la santé est probablement ce qu'il y a de plus apte à sensibiliser sur l'impérative nécessité d'intervenir pour maintenir ou rétablir la qualité de l'air, le plus rapidement possible.

Aussi, pour ce projet de PPA, il convient tout particulièrement de se conformer à la valeur constitutionnelle du principe de précaution dont il est fait état dans l'article L.110-1 du code de l'environnement¹, d'une part, en communiquant davantage sur « *l'estimation de 67 décès anticipés par an² liés à des pics de pollution, et de 155 décès anticipés par an liés à la pollution habituelle dite de fond* » et, d'autre part, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, en ne retardant pas l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles sur la santé des habitants.

¹ Les espaces... la qualité de l'air... font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection... vise à... la santé des générations présentes... Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

.../...

² De plus pour plusieurs requérants, cette information est erronée car elle ne concerne que 45 communes de l'agglomération grenobloise (459 000 habitants) alors que le PPA projeté englobe 273 communes et concerne 730 000 habitants.

Par ailleurs, il conviendra également de s'assurer de la réalité de mise en œuvre des procédures d'évaluation du risque et, autant que faire se peut, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, dans l'application des mesures qui en résulteront.

∴

Au terme de cette enquête, après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier, après de nombreuses réunions avec le maître d'ouvrage et autres organismes et personnes rencontrés au cours de démarches préalables et durant l'enquête, après avoir reçu, entendu le public et analysé ses requêtes, après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse..., le caractère personnel de l'avis de la commission se fonde sur l'appréciation précise (et détaillée dans le rapport ci-avant) des critères constitutifs du projet.

En effet, la commission d'enquête s'est attachée à analyser en totalité son contenu, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, gage de la pertinence de son rapport et de la régularité de ses conclusions personnelles et motivées.

Forte de tous ces apports, considérant que le projet de PPA répond aux exigences de la loi, à la nécessité de prendre des dispositions dans les meilleurs délais pour l'amélioration de la qualité de l'air du territoire concerné et au vu du bilan qui résulte de ses analyses, la commission estime que le projet de révision présente plus d'avantages que d'inconvénients ; aussi, elle émet un **AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise, assorti de 11 réserves et 22 recommandations.**

2.1 Généralités: Santé, classification, évaluation, révision, échéances, objectifs (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-1)

Réserves :

RES 1 : La commission demande que soit développée dans le rapport des arguments pédagogiques présentant les risques des pollutions atmosphériques sur la santé et que soient actualisés, au vu des dernières connaissances tant de l'OMS que des centres de recherche européen et français en veille sanitaire, les éléments factuels et chiffrés permettant aux citoyens de mieux comprendre l'enjeu sanitaire d'une politique forte en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques.

- RES 2 : La commission d'enquête estime nécessaire, pour une meilleure compréhension du dossier, que soit énoncée, comme cela est le cas dans le PPA 2006 et dans les autres PPA d'autres régions, une classification entre les actions ou mesures réglementaire et/ou incitatives, sachant que seules les mesures réglementaires engagent l'État, puisque chacune entre elles devrait être suivie, suivant l'échéancier énoncé, par un arrêté préfectoral et que les autres mesures devront faire l'objet d'une décision volontaire de la ou les collectivités envisagées.
- RES 3 : La commission d'enquête considère qu'il est impératif de prévoir un calendrier beaucoup plus réaliste et des délais de réalisation tenant compte de l'ampleur des objectifs fixés et que cet échéancier, calé uniquement sur l'année 2015, date d'évaluation 5 ans après 2011, ne peut en aucun cas être maintenue dans les documents soumis à l'approbation de Monsieur le préfet.
- RES 4 : La commission d'enquête demande que vu les modifications importantes apportées au projet de révision du PPA depuis la présentation au CODERST de 2012, le projet de révision du PPA, tenant compte de l'avis des collectivités et de l'avis motivé de la commission d'enquête, lui soit à nouveau soumis avant son approbation par Monsieur le préfet de l'Isère.

Recommandations :

- RCO 1 : Dans le cadre des diverses actions envisagées et pour assurer un bon suivi du PPA, il semble indispensable que des indicateurs sanitaires soient intégrés au PPA et que soient invitées à participer à leur élaboration les différentes structures sanitaires existantes dans la région grenobloise qui pourraient ainsi apporter leur contribution à une meilleure connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et au suivi des actions visant à diminuer ceux-ci.
- RCO 2 : La commission d'enquête au vu des éléments en sa possession sur l'évaluation du PPA 2006 constate et regrette que seulement 1 page (p 18) du dossier soumis à enquête concerne «l'analyse des forces et faiblesses du PPA approuvé le 18/12/2006 ». Puisqu'il ne s'agit pas d'une première élaboration du PPA mais d'une Révision et pour permettre que soient révisés dans de bonnes conditions les objectifs et les actions du PPA 2006, il est nécessaire que figure expressément dans le PPA soumis à approbation de Monsieur le préfet une synthèse approfondie de l'évaluation et en particulier que chacune des actions prévues au PPA2006 soit analysé, évalué et que soit déterminé la suite qu'elle doit recevoir : son maintien, sa modification, ou sa suppression doit être énoncée.
- RCO 3 : Il sera nécessaire qu'un travail explicatif soit réalisé auprès de ces communautés et qu'elles participent activement à la suite des travaux. Considérant que le périmètre du PPA est identique à celui du SCoT, et qu'une information nécessaire devrait se faire auprès de l'ensemble des communautés participant de ce territoire, la commission d'enquête propose, comme suggéré dans une observation, que le syndicat mixte de l'établissement public du SCoT soit le lieu d'information-concertation et de retour des indicateurs de suivi du PPA de la région grenobloise pour les Communautés, et que chaque année, en complément du CODERST, lui soit présentée un point d'étape.

2.2 ICPE et Chantiers : actions 1, 3, 4 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-2)

Réserve :

RES1 : S'agissant du secteur industriel en général : compte tenu de la part importante en émissions de PM10 que ce secteur produit déjà avant la mise en œuvre du PPA (35 % de la pollution totale des PM10) et qu'à l'échéance du PPA (tendanciel + gains propres au PPA déduits), cette même part devrait être plus élevée (estimée à environ 46 %), la commission demande que des efforts plus importants que ceux envisagés soient proposés, et ceci dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPA.

Recommandations :

RCO 1 : S'agissant de l'action 1 : la commission d'enquête recommande de ne pas impacter la compétitivité des entreprises non concernées par la directive IPPC par la mise en place systématique des « Meilleures Techniques Disponibles » et des valeurs limites d'émissions associées, mais plutôt de les intégrer, au cas par cas, tout en s'assurant de leurs adaptabilités techniques et d'un échéancier réaliste.

RCO 2 : S'agissant de l'action 3 : la mise en œuvre d'éventuelles actions de surveillance et de réduction d'émissions, à savoir 6 mois à compter du rendu de l'étude technico-économique s'avère trop court. La commission recommande que ce délai soit porté à 12 mois.

2.3 Chaudières et chaufferie : actions 2, 5, 6 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-3)

Réserve :

RES 1 : L'action 5 dont les gains espérés ne sont pas chiffrés et porteraient sur seulement 0,4 % des émissions totales de PM10, aurait un faible impact sur les émissions totales de particules fines mais risque d'avoir un fort impact sur l'avenir de la filière bois-énergie, en particulier sur les projets de chaufferies de petites et moyenne puissance pour lesquelles les systèmes de filtration actuellement disponibles sont d'une efficacité douteuse et d'un coût très élevé.

La commission d'enquête demande de ne soumettre, à court terme, les projets aux nouvelles exigences de l'action 5 qu'au-dessus d'un seuil de puissance à déterminer (le seuil de 500 kW a été souvent cité), ce qui ne pénaliserait pas les installations de petites puissances.

Recommandations :

RCO 1 : L'action 2 qui réduit les valeurs limites d'émission des NOx et des particules fines ainsi que les délais d'application de ces normes par rapport à ceux définis par arrêtés ministériels pour les chaudières industrielles de moyennes puissances est tout à fait justifiée par la situation de dépassement inadmissible de ces polluants dans l'atmosphère de la région grenobloise ; l'effet attendu de cette action est cependant très faible.

Pour cette raison, la commission d'enquête recommande à l'État d'appliquer des normes plus sévères avec tout le discernement nécessaire afin de ne pas mettre en péril les entreprises concernées.

RCO 2 : Les exigences issues de l'action 6 reposent sur des notions particulièrement évolutives et discutables (« niveaux les plus faibles pouvant être techniquement atteints », « bilan positif en termes de réduction d'émission de particules ») et de ce fait, seront difficiles à définir et exigeront une veille technologique continue et des contrôles fréquents pour être efficaces. La commission d'enquête recommande de définir très rapidement la liste des mesures compensatoires qui pourront être retenues et qui devront concerner un maximum de domaines afin d'inciter à la mise en œuvre d'actions positives vis-à-vis de la pollution de l'air et de bien prendre en compte le bilan global des actions engagées.

2.4 Chauffage au bois résidentiel : actions 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-4)**Réserve :**

RES 1 : La commission d'enquête demande que l'installation de nouveaux foyers ouverts ou d'appareils de chauffage au bois qui ne répondent pas au label « flamme verte 5* » ou équivalent soit interdite, après concertation avec les vendeurs et installateurs, dès l'approbation du PPA et non dans les 18 mois suivants.

Recommandations :

RCO 1 : La commission recommande que soient mis en place les moyens de communication et d'information pour favoriser la diffusion d'appareils testeur d'humidité et que des objectifs de qualité du combustible biomasse soient fixés rapidement avec les fournisseurs et les industriels dans la charte Rhône Alpes Bois Bûches «RA 2B ».

RCO 2 : Concernant les appareils existants il est recommandé que les actions de communication prévues soient souvent renouvelées afin de convaincre et d'encourager les particuliers à la substitution progressive des appareils sachant que le fond d'aide financier envisagé et les critères d'attribution doivent être mis en place rapidement car ils auront dans le temps un impact important sur le renouvellement ou la transformation du parc de chauffage.

RCO 3 : La commission d'enquête estime qu'il serait normal que les foyers ouverts de base et d'appoint ainsi que les équipements de base antérieurs à 1996, qui émettent les mêmes quantités de poussières, soient traitées de la même façon, et que les aides soient équivalentes. Par ailleurs, dans les critères à prendre en compte pour l'attribution d'une aide, devraient être retenus les résidences principales, les ressources financières et pour les appareils dont l'émission est limitée à 50 mg/Nm³.

La commission d'enquête demande qu'un montant réaliste soit indiqué comme objectif pour l'État à l'échéance de la révision à venir et que s'engage, dès les nouveaux exécutifs en place, les négociations financières et organisationnelles du Fonds d'aide au financement d'appareils performants.

La commission d'enquête, considérant qu'un certain nombre de foyers ouverts « pour le plaisir des yeux » ne seront jamais spontanément convertis en inserts bois bûche FV 5*suggère que soit aussi accepté et aidé tout appareil permettant d'obtenir les mêmes résultats que ceux déterminant le label flamme verte 5 étoiles avec un *indice I de performance environnemental* : $0 \leq I \leq 1$ (PV-RR4b), avec une 1^e tranche de financement sur 5 ans, correspondant à la prochaine évaluation. Bien entendu par, ces modifications en termes de durée (l'échéance 2015 étant inatteignable) et en termes de capacités financières (16,4 millions d'euros), les gains attendus de cette action à l'échéance de la prochaine évaluation ne pourront en aucun cas atteindre les niveaux énoncés: -37 % pour l'action 9 et -13 % pour l'action 11.

RCO 4 : La commission d'enquête est favorable au nouvel arrêté préfectoral interdisant d'une manière générale le brûlage des déchets verts mais recommande que s'engage au plus tôt, et se finalise, une négociation avec la chambre d'agriculture et les entreprises de sylviculture afin que soient mieux réglementées les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et forestiers ; ceci en acceptant qu'il ne soit dérogé à la règle générale d'interdiction uniquement pour les terrains difficiles d'accès ou en forte pente ne permettant pas l'utilisation d'engins mécaniques, avec ramassage et transport du bois dans les déchetteries ou dans des espaces aménagés de façon à ce que cette matière végétale puisse être utilisée dans la combustion de biomasse.

RCO 5 : La commission recommande de différencier les actions de communication suivant le public ciblé, entreprises, industriels, installateurs, commerçants et celles à destination du grand public. Les premières sont avant tout techniques, juridiques et financières alors que les secondes portent plutôt sur l'intérêt pour la santé publique, et donc des citoyens, de mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PPA

2.5 Transports et Déplacements : actions 14, 15, 16, 17,18, (voir dans le rapport ci-avant, le chapitre 5-5)

La première des priorités est d'assurer la protection sanitaire des populations les plus exposées à la pollution atmosphérique induite par la circulation automobile, c'est dire celles du centre étendu, et celles riveraines des voies rapides urbaines, par les objectifs suivants :

- à court terme : la limitation de l'accès au centre étendu par les véhicules les plus polluants tant pour des déplacements privés que pour les livraisons de marchandises, et la régulation dynamique du trafic sur les VRU pour réduire la congestion du trafic dans le temps et l'espace.
- d'une façon générale à moyen terme, la disparition ou le « retrofit » des véhicules les plus polluants, donc les plus anciens
- à moyen terme encore, favoriser, pour tous les types de déplacement (individuels (loisirs ou travail), transports en commun (loisir ou travail), marchandises), l'usage de moyens non polluants : transports en commun à énergie propre, véhicules électriques (2 ou 4 roues), vélos, marche à pied.

Par ailleurs, la commission estime que l'exemplarité préconisée par l'Etat et les Collectivités locales en matière de lutte pour une meilleure qualité de l'air a une valeur incitative et pédagogique majeure, la mise en œuvre de ces bonnes pratiques (PDA, PDIA, flotte non polluante, etc.) dans ce domaine devant être effective.

Réserves :

RES 1 : Du fait de l'échéance des outils (PDU, schémas de secteur) permettant la mise en œuvre d'une politique de transport des personnes et des marchandises cohérente et intégrée à l'échelle du SCoT, les objectifs fixés pour les mesures du secteur transport déplacements (en particulier l'action 14) sont le plus souvent inatteignables à l'échéance 2015.

Le PPA s'imposant aux PDU et/ou schémas de secteurs, pour une meilleure gouvernance de ces derniers qui ont des échéances à long terme (2020 ou au-delà), la commission d'enquête demande qu'un nouvel échéancier soit établi, en ajoutant au PPA des objectifs quantifiés pour l'année 2018, en réajustant si nécessaire les objectifs intermédiaires de 2015. Pour l'horizon 2018, ces objectifs devront satisfaire la réglementation Européenne existante ou à venir.

RES 2 : La commission d'enquête demande qu'une date buttoir de mise en place d'un PDE (ou d'adhésion à un PDIE) soit fixée réglementairement pour les entreprises de plus d'un certain nombre de salariés, sur tout le territoire du PPA. Ce nombre de salariés ne devrait pas excéder 250 pour une entreprise isolée et 50 pour une entreprise appartenant au périmètre d'un PDIE.

Pour favoriser la mise en place des PDIE, qui représentent le principal levier d'évolution en termes de facilitation des déplacements des salariés, la commission d'enquête souhaite que l'Etat donne les moyens nécessaires à l'ADEME pour aider au diagnostic préalable, puis pour soutenir le démarrage des PDIE.

Recommandations :

- RCO 1 : Compte tenu qu'il convient prioritairement d'assurer la protection sanitaire des populations les plus en prise avec la pollution atmosphérique dont l'origine est associée à la circulation automobile, la commission d'enquête recommande qu'il soit dressé un descriptif plus précis des mesures les plus efficaces et de leur échéancier, concernant le « centre étendu » et les VRU (voies rapides urbaines).
- RCO 2 : La commission recommande que des mesures soient mises en place rapidement afin de réglementer l'accès au « centre étendu », selon des critères à définir, mais ciblant prioritairement le parc des véhicules très anciens (ni filtre à particules, ni solutions pour réduire ou éliminer les NO_x), puis progressivement les autres véhicules émetteurs de polluants atmosphériques.
La commission recommande que le contrôle technique périodique des véhicules comprenne une mesure du niveau d'émission en particules.
- RCO 3 : La commission recommande de promouvoir des facilités d'accès au « centre étendu », pour les véhicules de distribution de marchandises non polluants, en s'appuyant le cas échéant sur une identification particulière et sur l'adhésion à la charte CO₂ étendue au PM10 et aux NO_x. Comme le préconise le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA) du 18 décembre 2013, cette mesure devrait s'accompagner de la mise en place de plates-formes logistiques aux abords de l'agglomération pour permettre le transfert de marchandises de l'extérieur vers le centre.
- RCO 4 : A l'instar de la réserve faite dans le SCoT, la commission d'enquête recommande une mise à l'essai expérimentale dans un délai bref d'une mesure de réduction de la vitesse maximale à 70 km/h sur les VRU, en vue d'une évaluation rapide de l'impact potentiel escompté, tant en termes de réduction des congestions et de fluidité du trafic que de la qualité de l'air. Des mesures complémentaires concernant l'insertion des flux de véhicules sur les VRU, devraient elles aussi faire l'objet d'une mise à l'essai dans les mêmes délais, en vue d'une évaluation sur les mêmes critères, auxquels se rajoutera l'impact sur les reports de trafic induits vers les voiries des communes périphériques.

RCO 5 : La commission d'enquête recommande fortement de promouvoir davantage le covoiturage par des propositions d'actions concrètes : extension des parkings relais à la fonction d'aires de covoiturage (en améliorant leur nombre, leur taille, leur visibilité, leur convivialité, et leur sécurité) à la périphérie de l'agglomération y compris très loin en amont et en déployant des mesures d'incitation supplémentaires (, plus grande facilité de circulation pour les véhicules en covoiturage, etc.) La commission d'enquête recommande notamment que soient étudiées toutes les solutions permettant sur les VRU aux heures de congestion l'utilisation dynamique des voies « réservées bus » ou des BAU (création de Voies Spécialisées Partagées) pour les véhicules à fort taux d'occupation (3 personnes au moins).

2.6 Urbanisme: actions 19, 20, 21, (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-6)

Réserves :

RES 1 : Compte tenu des taux de pollutions constatés et en complément aux dispositions de l'actuel PPA, le travail de finalisation d'une carte générale des pollutions de l'air relève de l'intérêt général et s'impose sitôt l'approbation du PPA, avec un délai maximum de 6 mois. Il s'agit en effet, après les avoir identifiées, de traduire spatialement, de façon rigoureuse et détaillée, le plus rapidement possible, les zones en dépassement des valeurs limites (ou en risque de dépassement) dans la perspective de définir des lieux inconstructibles (ou constructibles sous conditions) pour l'habitat et/ou les activités économiques et/ou les équipements publics et privés. Il va de soi que les échelles de cette carte doivent être adaptées selon qu'il s'agit de territoires urbains ou ruraux et en adéquation avec les niveaux de précision nécessaires pour que le porter à connaissance définisse, avec le plus de précision possible, les mesures édictées par le PPA que les collectivités territoriales auront à conduire (voir réserve 3).

RES 2 : Le rapport précise que « *l'objectif de protection des populations concerne en premier lieu les établissements accueillant personnes âgées, petite enfance, personnes immuno-déficientes...* ». A l'évidence il s'agit là d'enjeux prioritaires ; cependant, l'état des lieux du PPA montre qu'en 2007, 14 % de la population résidant dans l'agglomération (45 200 habitants) est soumis à des niveaux supérieurs à la valeur limite pour le dioxyde d'azote. Il s'agit essentiellement des riverains de la rocade et des axes grenoblois principaux. Pour cette même année et pour les particules, 100 % de la population du cœur de l'agglomération (plus de 319 000 habitants) sont soumis à des niveaux supérieurs à la valeur limite pour les particules PM₁₀ fixée à 35 jours pollués maximum par an. Au vu de ces résultats, la commission demande que les mesures à engager pour améliorer la qualité de l'air concernent aussi en priorité les populations (décrites ci-dessus) qui sont soumises à des seuils de pollution excessifs et pas seulement les établissements sensibles.

RES 3 : Enfin, l'objectif de protection de la population, eu égard aux « points noirs » de la qualité de l'air, nécessite de mettre en place les moyens d'identifier de façon rigoureuse et détaillée les zones en dépassement des valeurs limites (ou en risque de dépassement) avec un degré de précision et d'analyses suffisants pour élaborer une carte générale des pollutions de l'air (voir réserve 1) et en compatibilité avec l'article R222-14³ du code de l'environnement.

Recommandations :

RCO 1 : Par ailleurs, des requêtes attirent l'attention sur la question de l'isolation des bâtiments « *qui est totalement éludée dans le PPA* » et considèrent que certes, les actions de l'ADEME dans ce domaine sont louables, mais alors que pour les constructions nouvelles des normes sont imposées, il n'en est pas de même pour le parc de logements et autres locaux existants et, qu'en ce sens, il y a lieu « *d'introduire des règles en matière d'isolation ; ainsi il ne devrait plus être possible de proposer à la location des logements ne répondant à aucune norme d'isolation* ». Le bilan thermique étant devenu obligatoire la commission recommande de renforcer la communication sur l'intérêt d'isoler de mieux possible les logements, voire d'introduire une norme d'isolation que les travaux devront respecter lors du ravalement de façades d'immeubles collectifs.

RCO 2 : Afin d'éviter que les communes tardent à intégrer dans les PLU les dispositions résultant de l'application du PPA et engageant des opérations de construction dans des conditions non compatibles avec la qualité de l'air du secteur concerné, la commission d'enquête recommande que, dès l'approbation du PPA, les dispositions en résultant soient intégrées ipso facto dans le SCoT.

RCO 3 : De même, la commission recommande qu'un volet « qualité de l'air » intégrant les données fournies par Air Rhône Alpes (ou autre organisme habilité) soit obligatoirement examiné « immédiatement » dans l'instruction des permis de construire, privés et publics.

³ « Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante. Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air. »

RCO 4 : En compatibilité avec l'article L 220-1 du code de l'environnement, la commission d'enquête recommande que soient réalisés des guides méthodologiques et/ou techniques pour aider les collectivités territoriales, d'une part, à adapter l'urbanisation aux enjeux de la qualité de l'air et, d'autre part, leur offrir un cadre juridique sur lequel elles pourront s'appuyer pour justifier la mise en œuvre d'actions fortes.

RCO 5 : Les orientations fixées par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie énumèrent les zones sensibles, ainsi que les territoires à protéger sur le périmètre du PPA ; ces zones sensibles se concentrent essentiellement sur l'agglomération grenobloise, dans le début de la vallée du Grésivaudan, en direction du Voironnais et vers Beaurepaire.

La commission recommande que soient précisées les données sur les niveaux de pollution justifiant le classement (parfois surprenant) de certaines communes dites sensibles, en distinguant les différents dépassements des valeurs limites dans les territoires concernés.

2.7 Pics de pollution : action 22 (voir dans le rapport ci-avant le chapitre 5-7)

Réserve :

RES 1 : La commission d'enquête constatant que la lutte contre la pollution atmosphérique ne peut, hélas, permettre de diminuer rapidement, drastiquement et d'une manière pérenne les pollutions, approuve la mise en place particulière d'actions restrictives appuyées sur une forte communication et préconise que les seuils d'alerte pour les particules PM_{2,5} et PM₁₀ soient revus pour tenir compte des propositions du Haut Conseil de la santé publique d'avril 2012, sur les objectifs de qualité de l'air et les seuils d'information et de recommandation.

La commission d'enquête demande que des mesures contraignantes telles celles énoncées dans le rapport soient prises dès le niveau 1 de pollution pour permettre une meilleure sécurisation des populations de la région grenobloise.

Conclusions motivées adoptées à l'unanimité par la Commission d'Enquête à Grenoble le 24 janvier 2014

Le président de la Commission d'Enquête :

BRUN Bernard



Les membres de la Commission d'Enquête :

BACUVIER Pierre



TABOURET Georges



REY Gabriel



GAMEN Philippe



CHEMARIN Alain



CANOSSINI Jean Claude

